Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 12 (1985)
Heft: 2

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Révision du droit de cité des enfants dont l'un des parents est Suisse

(entrée en vigueur le 1er juillet 1985)

Le 14 décembre 1984, le Parlement a accepté une modification de la loi sur la nationalité suisse selon laquelle chaque enfant dont la mère est Suissesse par filiation, adoption ou naturalisation acquiert automatiquement la nationalité suisse à la naissance. Jusqu'à présent, l'enfant d'une mère suisse et d'un père étranger ne pouvait acquérir la nationalité suisse dès sa naissance que si la mère était Suissesse par filiation et que les parents avaient leur domicile en Suisse lors de la naissance, ou si l'enfant ne pouvait acquérir une autre nationalité dès sa naissance.

La nouvelle réglementation élimine une discrimination de la femme, considérée comme injuste depuis des années, en ce qui concerne la transmission du droit de cité à ses enfants. Le citoyen suisse marié avec une étrangère pouvait depuis toujours transmettre aux enfants issus de ce mariage la nationalité suisse, sans condition aucune, ce qui n'était pas possible à la femme suisse mariée à un étranger. La révision de la Constitution, qui a été acceptée lors de la votation populaire du 4 décembre 1983, a levé les derniers obstacles à la révision du droit de la nationalité visant l'égalité des droits entre homme et femme. Vu que la révision du droit de la nationalité des conjoints, ainsi que d'autres dispositions de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, ne sera possible que dans plusieurs années en raison des divers travaux prépara-

Qu'apporte la révision?

1. **Les enfants de mères suisses, qui naissent après le 1er juillet 1985,** acquièrent automatiquement la nationalité suisse dès leur naissance. (Les actes de naissance sont à remettre aux représentations suisses qui les transmettront en Suisse. Ainsi les effets négatifs mentionnés sous chiffre 4 ci-après peuvent être évités.)

2. **Les enfants d'une mère suisse mariée avec un étranger, qui sont nés après le 31 décembre 1952 et qui ne pouvaient acquérir la nationalité suisse jusqu'à présent,** peuvent demander jusqu'au 30 juin 1988 que leur citoyenneté suisse soit reconnue, à condition que la mère ait acquis la nationalité suisse par filiation, adoption ou naturalisation. Les formules de demande peuvent être obtenues auprès des représentations suisses à l'étranger (voir talon ci-joint).

3. **L'enfant issu du mariage entre un étranger et une Suissesse ayant acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un citoyen suisse** n'acquiert la nationalité suisse que lorsqu'il ne peut obtenir une autre nationalité dès sa naissance, ou qu'il devient apatride avant sa majorité. Un tel enfant, né après le 31 décembre 1952, peut bénéficier de la naturalisation facilitée si l'une des conditions suivantes est remplie: la mère a des liens étroits avec la Suisse / un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur de la mère possèdent la nationalité suisse dès la naissance / l'enfant réside en Suisse et y a résidé pendant au moins six ans. Les formules adéquates peuvent également être obtenues auprès des représentations suisses à l'étranger (voir talon ci-joint).

4. **Aggravation des dispositions concernant la perte de la nationalité suisse.**
   Les double-nationaux qui sont nés à l'étranger perdent la nationalité suisse à 22 ans révolus à moins que, jusqu'à cet âge, ils n'aient été annoncés à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'ils ne se soient annoncés eux-mêmes ou qu'ils n'aient déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse. L'enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère né en Suisse, qui a plus de 22 ans le 1er juillet 1985, ou atteindra l'âge de 22 ans dans les trois ans suivant cette date, perd la nationalité suisse si, jusqu'au 30 juin 1988, il ne s'annonce pas ou ne souscrit pas une déclaration conformément au paragraphe précédent.
   Jusqu'à présent, seule la deuxième génération de double-nationaux nés à l'étranger pouvait perdre la nationalité suisse.

toires, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de procéder d'abord à la révision du droit de la nationalité des enfants d'un parent suisse, plus facilement réalisable. La présente révision de la loi est le résultat de ces efforts.

Les émoluments à payer pour la reconnaissance du droit de cité suisse

Les émoluments seront d'environ Fr. 170.– par requérant. Une réduction est prévue pour les mineurs. Le montant exact des émoluments à payer en monnaie locale sera communiqué par la représentation suisse lors de l'envoi des formules.

Important:
La reconnaissance de la nationalité suisse peut avoir pour conséquence la perte de la nationalité actuelle. Seules les autorités compétentes des pays respectifs ou, pour les requérants domiciliés en Suisse, leurs représentations diplomatiques ou consulaires, peuvent donner les renseignements utiles à ce sujet.

Texte des dispositions transitoires

Art. 57, 8e et 9e al.

L'enfant d'un père étranger et d'une mère suisse né après le 31 décembre 1952 peut, dans le délai de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 1984 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse,

a) Demander à l'autorité compétente du canton d'origine de sa mère de reconnaître sa citoyenneté suisse si sa mère a acquis la nationalité suisse par filiation, adoption ou naturalisation;

b) Demander à bénéficier de la naturalisation facilitée en vertu de l'article 28, si sa mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un citoyen suisse.

Les articles 32, 33 et 34 sont applicables par analogie.

Lorsque les conditions d'application de l'article 10 sont remplies, l'enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère né en Suisse, qui, lors de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 1984 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, a plus de 22 ans ou atteindra l'âge de 22 ans dans les trois ans suivant cette entrée en vigueur, perd la nationalité suisse si, dans un délai de trois ans à compter de la modification de la loi, il ne s'annonce pas ou ne souscrit pas une déclaration conformément audit article.

Art. 58ter

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 57, 8e alinéa, l'enfant dont la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, adoption ou naturalisation, peut bénéficier de la naturalisation facilitée s'il réside en Suisse et en fait la demande avant d'avoir atteint l'âge de 32 ans révolus.

TALON

(à envoyer à la représentation suisse compétente)

Chaque requérant célibataire – majeur ou mineur – doit remplir une formule. Pour les requérants mariés, une formule contenant également les indications personnelles de l'épouse et des enfants suffira.

☐ Je commande _____ formule(s) «Reconnaissance du droit de cité suisse».

☐ Je commande 1 formule «Naturalisation facilitée art. 28» (pour enfants dont la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un citoyen suisse et qui sont issus d'un mariage ultérieur avec un étranger).

(Mettre une X dans la case correspondante)

Nom et adresse: _____

_____

_____

_____

La prévoyance professionnelle et les Suisses de l'étranger

A. Caractéristiques de la prévoyance professionnelle

1. Le but de la prévoyance professionnelle

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1985, est venue compléter le système suisse de prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Celui-ci repose sur le principe des 3 piliers:

- l'assurance d'Etat (1er pilier), formée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS), de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et des prestations complémentaires;
- la prévoyance professionnelle, ou assurance collective en faveur du personnel (2e pilier) et enfin
- la prévoyance individuelle (3e pilier)

Alors que l'AVS et l'AI doivent permettre de couvrir, dans une mesure appropriée, les besoins vitaux des personnes âgées, des survivants et des invalides, la prévoyance professionnelle a pour but de les compléter et de leur permettre ainsi de maintenir leur niveau de vie antérieur. La LPP est une première étape dans cette voie.

2. Le champ d'application

La LPP prévoit un régime obligatoire pour les salariés, et facultatif pour les indépendants (ainsi que pour les salariés exemptés du régime obligatoire). Pour les uns comme pour les autres, **il existe une condition fondamentale: c'est qu'ils soient également assurés dans l'AVS/AI fédérale.**

3. Les prestations assurées

Bases de calcul

Les assurés sont titulaires d'un **avoir de vieillesse** qui, tout au long de leur carrière, s'accroît des intérêts (4%) et des bonifications de vieillesse fixées dans la loi (à ne pas confondre avec les cotisations).

Les **bonifications de vieillesse** sont calculées en pour cent du salaire assuré. Celui-ci correspond à la partie du salaire AVS comprise entre 16560 francs et 49680 francs.

Les bonifications de vieillesse prévues dans la loi varient suivant l'âge et le sexe.

Rentes prévues

A l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes, 62 ans pour les femmes) cet avoir de vieillesse sert de base au calcul de la **rente de vieillesse.**

En cas d'**invalidité,** l'assuré a droit à une rente égale à la rente prévisible de vieillesse. La loi prévoit des rentes entières et des demi-rentes selon le degré d'invalidité.
En cas de **décès,** la rente de veuve correspond à 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité entière, et celle de l'orphelin à 20%.

4. Le financement
On estime que les cotisations dues pour le régime obligatoire devraient atteindre, **en moyenne** 8% du salaire AVS. Ce chiffre peut toutefois varier considérablement suivant l'âge de l'assuré ou la structure d'âge de la caisse.
Enfin, il existe un **fonds national de garantie,** qui est alimenté par l'ensemble des institutions de prévoyance enregistrées, et qui verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est particulièrement défavorable. Il garantit également les prestations légales en cas d'insolvabilité d'une institution de prévoyance.
Les pouvoirs publics ne versent aucune subvention à la prévoyance professionnelle.

B. Questions intéressant particulièrement les Suisses de l'étranger

5. L'assurance obligatoire
En principe, les salariés occupés par une entreprise suisse à l'étranger sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire dans la mesure où ils le sont à l'AVS.
Comme indiqué sous ch. 2 ci-dessus, les salariés sans activité professionnelle en Suisse et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent demander leur exemption. C'est **l'institution de prévoyance de leur employeur, en Suisse, qui est compétente pour examiner leur cas.**

6. L'assurance facultative
La prévoyance professionnelle facultative (dite assurance facultative) est accessible aux Suisses de l'étranger qui ne sont pas soumis au régime obligatoire, soit qu'ils exercent une activité indépendante, soit qu'ils soient occupés par des entreprises domiciliées à l'étranger, et par conséquent non soumises à l'AVS.
L'admission dans l'assurance facultative est toutefois limitée aux personnes assurées à l'AVS fédérale. Comme l'AVS facultative est réservée exclusivement aux personnes de nationalité suisse, les étrangers domiciliés à l'étranger n'ont pas accès à l'assurance facultative selon la LPP.
Les conditions d'âge et de revenu sont les mêmes que dans l'assurance obligatoire. Par conséquent seules seront admises dans l'assurance facultative les personnes dont le revenu du travail dépasse 16 560 francs.
Les Suisses de l'étranger, qu'ils soient salariés ou indépendants, jouissent, dans la prévoyance professionnelle facultative, des mêmes conditions que les indépendants en Suisse: ils doivent supporter la totalité des cotisations. Une réserve de santé (pour trois ans au plus) est possible en cas d'admission après le 1er janvier 1986. Elle n'est pas opposable aux personnes qui s'assurent moins d'une année après avoir été soumises à l'assurance obligatoire pendant au moins 6 mois (art. 45 LPP).
L'institution supplétive est compétente pour assurer les Suisses de l'étranger désireux d'entrer dans l'assurance facultative. Elle fixe dans un règlement les dispositions détaillées applicables, notamment en ce qui concerne les prestations et les cotisations.
Les personnes intéressées peuvent s'adresser, pour tous renseignements, à l'une ou l'autre des agences en Suisse de l'institution supplétive, à savoir:

Pour les Suisses de l'étranger de langue française:
Agence de Lausanne
Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de la Suisse romande
Avenue de la Gare 2
Case postale 1027
1001 Lausanne

Pour les Suisses de l'étranger de langue italienne:
Agence de Lugano
Fondazione istituto collettore LPP
Agenzia regionale di Lugano
Via Camara 17
Casella postale 73
6932 Breganzona

Pour les Suisses de l'étranger de langue allemande:
Agence de Berne
Fondation institution supplétive LPP
Agence régionale de Berne
Brückfeldstrasse 16
Case postale 2366
3001 Berne

Agence de Winterthour
Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Zweigstelle Winterthur
Römerstrasse 17
Postfach 300
8400 Winterthur

Agence de Bâle
Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Zweigstelle Basel
St. Alban-Anlage 15
Postfach
4002 Basel

Agence de Zurich
Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Zweigstelle Zürich
Austrasse 44
Postfach 4327
8022 Zürich

7. Remarque finale
Ce document ne donne qu'un aperçu des dispositions applicables. Seules les dispositions légales font foi.

Suisse
Timbres-poste spéciaux

Jour d'émission: 19. 2. 1985

35 c
Centenaire de la Fédération du personnel des trains

50 c
2e Millénaire de «Retoromania»

70 c
Centenaire de la Société internat. de sauvetage du Léman

80 c
Congrès international des grands barrages